

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 Janvier 2026

L'an 2026 et le 22 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de GERMAIN Alain Maire
Présents : M. GERMAIN Alain, Maire, M. CLARISSE Laurent, Mme CHAMBON Marion, M. POINTEAU Gérard, Mme DAVESNE Sylvie, M. DÉGÉ Christophe, M. BESSE Gérard, Mme CANET Josselyne, Mme CERNON Catherine, Mme DREAN Evelyne,

Absents excusés : M. BARDET Philippe, Mme LEROY Sandra donne pouvoir à Mme DAVESNE Sylvie, Mme PARODAT Sandra

Absent : M. MAREST Nicolas,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 10

Date de la convocation : 15/01/2026

Date d'affichage : 23/01/2026

A été nommée secrétaire : M. POINTEAU Gérard

Le compte rendu de la séance du 1 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité (11 voix pour)

Objet des délibérations :

2026_001 - Autorisation donnée au maire pour la signature de la convention adhésion au service Médecine Préventive du CDG45

Cette délibération n'appelle aucun commentaire

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Par délibération n°2022_47 en date du 17/11/2022, la Mairie de Montcresson a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive. La présente convention vient à terme au 31/12/2025. Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Approuve le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive de Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2026_002 - Plan départemental de protection des forêts contre les incendies

Cette délibération n'appelle aucun commentaire

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, ce plan a bien une portée départementale : plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental. Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, approuve le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2026_003 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION DU MARAIS DE MARSIN AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS - CENTRE VAL DE LOIRE

Cette délibération n'appelle aucun commentaire

Créé en 1990, le Conservatoire est une association loi 1901 de protection de l'environnement reconnue d'intérêt général. Il s'est donné pour mission la sauvegarde des milieux naturels les plus remarquables pour leur faune, leur flore, leur qualité paysagère ou encore leur intérêt géologique. Ses quatre axes de travail sont : *connaître* les espèces et leurs milieux de vie ; *protéger* les milieux ; *gérer* les sites de façon écologique ; *valoriser* les sites et *accueillir* le public. Après 35 ans d'existence, le Conservatoire gère aujourd'hui près de 5266 hectares répartis sur 189 sites très variés : marais, étangs, prairies, pelouses sèches, milieux ligériens et souterrains... Il est également animateur de plusieurs sites Natura 2000 en région Centre-Val de Loire.

Contribuer à préserver la biodiversité sur la commune de Montcresson

La Commune de Montcresson a inscrit la protection des espaces naturels et paysagers, la préservation de la biodiversité et la sensibilisation de la population aux enjeux du développement durable dans sa politique environnementale. L'étang de Marsin, présent sur la commune de Montcresson est l'une des dernières zones humides alcalines du Gâtinais. Il possède

des groupements végétaux remarquables de par leur état de conservation et leur superficie pour le Loiret. L'étang de Marsin est une zone humide d'environ 20 ha située en fond de cuvette. La stagnation de l'eau pendant une partie de l'année favorise le développement d'une végétation de milieux humides sur substrat calcaire, et confère à certains groupements végétaux une originalité d'autant plus remarquable que ces milieux ont été majoritairement drainés pour une mise en maïsiculture. A ce titre le conservatoire, la municipalité et les ayants droits ont souhaité unir leurs efforts pour redonner vie à ce milieu très remarquable. Le conservatoire est disposé à gérer le site dans une démarche de suivi scientifique, de gestion et d'animations publiques qui viseront à mieux connaître cette zone humide et à planifier les interventions pour garantir sa pérennité.

Renouvellement de la convention de gestion

Le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire est notamment gestionnaire du site du Marais de Marsin dans le cadre d'une convention d'usage 2011-2025 signée avec la commune de Montcresson et les habitants de la Forêt Cochereau (anciens foyers fumants), ayants-droits du marais. La gestion du site est régie par un plan de gestion définissant les objectifs de préservation du marais (sa faune, sa flore et ses paysages) ainsi que les opérations nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Elle s'est notamment traduite par la réalisation d'importantes opérations de restauration et d'entretien visant à sauvegarder la biodiversité exceptionnelle de cet espace naturel.

La nouvelle convention est valable pour une durée de 15 ans avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année de signature soit le 1^{er} janvier 2025. Elle pourra être prorogée à l'issue de cette période pour une durée équivalente et autant de fois que les deux parties le jugeront nécessaire. Nous avons atteint le quorum de signatures avec les ayants droit,

Il est proposé à la mairie, comme pour la précédente convention, d'être cosignataire de cette nouvelle convention, pour renouveler l'adhésion morale de la commune pour cette action exemplaire de sauvegarde et de réhabilitation du haut lieu écologique qu'est le marais de Marsin.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Approuve le renouvellement de la convention de gestion du marais de Marsin avec le conservatoire d'espaces naturel Centre Val de Loire

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2026_004 - Financement de l'enfouissement des réseaux aériens de la rue de la Forêt Cochereau

Cette délibération n'appelle aucun commentaire

Vu le code général des collectivités territoriales

L'enfouissement des réseaux a pour but de réduire la visibilité des lignes aériennes, d'améliorer la sécurité publique et de faciliter l'entretien des infrastructures. Cela inclut les réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication.

Le coût prévisionnel des prestations sous maîtrise d'ouvrage départementale de l'enfouissement des réseaux concernant la rue de la Forêt Cochereau a été estimé à 120 000,00 € TTC soit 100 000,00 € HT, dans les conditions économiques actuelles. Le montant de la participation communale est fixé à 30% du coût hors taxes de ces dépenses et s'élèverait donc à 30 000,00 €

Cette estimation comprend :

- les ouvertures et remblaiements de fouilles, ainsi que les réfections de voirie
- la fourniture et la pose des ouvrages de distribution d'électricité
- la pose des fourreaux et des chambres pour les réseaux de télécommunication

Hormis les tranchées communes, le Département n'assume pas la maîtrise d'ouvrage des interventions sur le réseau d'éclairage. La maîtrise d'ouvrage des interventions sur les câbles des réseaux de télécommunication est assurée par les opérateurs (chacun pour son réseau).

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Approuve le financement de l'enfouissement des réseaux aériens de la rue de la Forêt Cochereau

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2026_005 - Budget de l'assainissement collectif :

Augmentation du droit proportionnel à la consommation de m3 d'eau potable

Cette délibération n'appelle aucun commentaire

Vu l'article L2224-12-4 indiquant que la facturation de la distribution de l'eau (assainissement inclus) comprend une part fixe facultative et une part variable liée au m3 d'eau consommés

Vu la délibération 2022_10 du 14 avril 2022 actualisant le tarif de la taxe d'assainissement proportionnelle à la consommation d'eau potable pour l'année 2022

Vu la délibération 2023_07 du 23 mars 2023 actualisant le tarif de la taxe d'assainissement proportionnelle à la consommation d'eau potable pour l'année 2023

Vu la délibération 2025_22 du 24 mars 2025 actualisant le tarif du droit proportionnel à la consommation d'eau potable

Vu la délibération 2025_36 du 26 mai 2025 actualisant le tarif du droit proportionnel à la consommation d'eau potable

Considérant l'équilibre fragile de la section de fonctionnement du budget du service public de l'assainissement collectif

Sur présentation de M. GERMAIN Alain,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'augmenter de 0.23 € le tarif de la taxe d'assainissement proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Il passe de 2.07€/m³ à 2.30 €/m³

Ce nouveau tarif s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2026

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2026_006 - Adoption du règlement d'assainissement des eaux pluviales du Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gatinais

Cette délibération n'appelle aucun commentaire

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est nécessaire de définir les mesures particulières prescrites par chaque commune de la communauté de Communes Canaux et Forêts en Gatinais, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les fossés et réseaux pluviaux publics.

Ce règlement précise en ce sens le cadre législatif et technique général comme suit :

Le chapitre 1 définit les dispositions générales

Le chapitre 2 détaille les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le chapitre 3 concerne les règles relatives aux nouvelles imperméabilisations de sols

Le chapitre 4 est relatif aux conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics

Le chapitre 5 présente le suivi des travaux et les contrôles

Et le chapitre 6 définit les dispositions d'application.

Sur proposition de M. CLARISSE Laurent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le règlement d'assainissement des eaux pluviales du Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gatinais tel qu'annexé à la présente délibération

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2026_007 - Conditions de location exceptionnelle du logement situé au-dessus de l'école maternelle

Cette délibération n'appelle aucun commentaire

Vu l'article 2241-1 et suivant du code général des collectivités territoriales portant gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune

Vu l'article 2241-1 et suivant du code général des collectivités territoriales portant gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune

Vu la délibération 2023_38 en date du 28/09/2023 concernant les conditions de location des deux logements situés au-dessus de l'école maternelle

Considérant que la locataire arrivée en septembre 2025 à qui nous avons attribué un logement à titre exceptionnel pour une durée maximale d'un an, qui devait effectuer un stage chez Aimée DEMARS.

Considérant qu'elle n'a pas décroché son stage,

Considérant que de ce fait elle ne dispose pas de rentrée d'argent, que sa situation financière est très restreinte, et que son départ est imminent.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide exceptionnellement de facturer seulement le montant des charges qui s'élève à 50 € par mois.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après une présentation par le cabinet conseil EKRINS S.A.S des offres concernant la délégation de service public, le conseil municipal décide de passer au vote pour la délibération suivante :

2026_008 - Choix du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public pour le service d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration des eaux usées) de Montcresson

Cette délibération n'appelle aucun commentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mai 2025 approuvant le principe du recours à la concession du service public d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration des eaux usées) de Montcresson ;
- Vu le rapport de la Commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

CONSIDÉRANT le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat, ainsi que le projet de contrat et ses annexes :

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure en cours relative à la Délégation du Service Public d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration des eaux usées) de Montcresson.

Le rapport du Maire sur le principe de la délégation, le procès-verbal de la Commission d'ouverture des plis visée à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport final d'analyse détaillée des offres, le rapport du Maire exposant les motifs du choix de l'entreprise et l'économie générale du contrat, ainsi que le projet de contrat de délégation et ses annexes, ont été transmis aux membres de l'assemblée délibérante dans les délais prévus par l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ces étapes et des négociations, Monsieur le Maire a procédé au choix de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, pour le contrat d'une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} février 2026, en raison des motifs exposés dans son rapport.

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

- D'approuver le choix de Monsieur le Maire,
- De retenir comme délégataire du service public d'assainissement collectif (collecte, transport et épuration des eaux usées) de Montcresson, la société SUEZ EAU FRANCE
- D'approuver le projet de contrat de délégation ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer le contrat de délégation considéré avec la société SUEZ EAU FRANCE.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2025_009 - Nouvelle convention protection sociale complémentaire

Cette délibération n'appelle aucun commentaire

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Délibération : Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2025_10 - Approbation du rapport de la CLECT du 12 janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'art. 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais réunie le 12 janvier 2026, ayant reçu un avis favorable avec 27 voix pour,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT, dans sa séance du 12 janvier 2026 a procédé au calcul des charges transférées pour la rétrocession de la compétence fauchage aux communes.

Le rapport de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population du territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, décide :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 12 janvier 2026 relatif au calcul des charges transférées pour la rétrocession de la compétence fauchage aux communes
- D'AUTORISER M. Le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2026_11 - Bail commercial des locaux de la boulangerie de Montcresson appartenant à la commune
Cette délibération n'appelle aucun commentaire

Monsieur le Maire expose que la commune a acquis et remis en état les locaux de la boulangerie afin de maintenir un commerce de proximité qui sert aux montcressonnais.

Ce local a été donné en location acté par un contrat de bail.

Pour favoriser la mise en place de ce commerce, il a été proposé d'établir un bail avec une montée progressive du loyer comme suit :

1^{er} Janvier 2026 : gratuit

1^{er} Janvier 2027 : 200 € par mois

1^{er} Janvier 2028 : 300 € par mois

1^{er} Janvier 2029 : 400 € par mois

1^{er} Janvier 2030 : 500 € par mois

Sur proposition de M. CLARISSE Laurent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Accepte le principe de montée en puissance du loyer de la boulangerie afin d'aider à l'implantation de ce commerce local

Adopte le projet de bail commercial tel qu'annexé à cette délibération

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

M Germain propose de dialoguer sur le futur montant des loyers et des charges des locaux situés au 28 rue de Verdun, une délibération sera prise au prochain conseil.

En mairie, le 23/01/2026

Le maire M. GERMAIN Alain

Le secrétaire de séance, M. POINTEAU Gérard

